

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Yamaska, tenue le 8 juillet 2025, à 19 heures, au Pavillon communautaire 100, rue Guilbault à Yamaska.

Sont présents:

Siège #1	Mme Danielle Proulx	Siège #2	M. François Martin
Siège #3	M. Richard Théroux	Siège #4	M. Léo-Paul Desmarais
Siège #5	M. Martin Joyal	Siège #6	M. Alain Crevier

Sous la présidence de la mairesse Mme Diane De Tonnancourt.

Formant le quorum, sous la présidence de madame Diane De Tonnancourt.
(Code municipal du Québec - article 147)

Sylvie Viens agit à titre de secrétaire d’assemblée à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h00, Mme la Mairesse constate le quorum et déclare la session ouverte.

2- ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION 2025-07-176

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

D’adopter l’ordre du jour tel que proposé :

- 1) **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2) **ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
- 3) **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4) **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**
 - 4.1 Assemblée de consultation publique – règlement RY-2025-126 règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)
- 5) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 6) **ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 6.1 Rapport de la mairesse
 - 6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer
 - 6.3 Dépôt – états comparatifs
 - 6.4 Adoption - règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d’occupation d’un immeuble numéro RY-2025-126
 - 6.5 Annexe 1-5 abrogeant l’annexe 1-4 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux
 - 6.6 Services professionnels : vérificateur comptable Hébert Marsolais inc.
 - 6.7 Résolution portant sur la fin du mandat de services de M. Daniel Tétreault, CPA
 - 6.8 Remplacement de lumières de rue – Électrifi-A Canada ltée REPORTÉ
 - 6.9 Assujettissement du lot 5 079 031 au droit de préemption
 - 6.10 Assujettissement du lot 5 078 594 au droit de préemption
 - 6.11 Assujettissement du lot 5 078 713 au droit de préemption
 - 6.12 Formation CIM – logiciels de comptabilité – commis à la comptabilité

- 6.13 Régie intermunicipale d'Aqueduc Richelieu-Yamaska – facturation supplémentaire pour 2024
- 6.14 Formation -Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – intelligence artificielle
- 6.15 Autorisation de paiement – reconstruction de la patinoire extérieure – décompte progressif #2
- 6.16 Autorisation de paiement – fourniture et bandes de patinoire – paiement de facture #F1735
- 6.17 Poste étudiant – aide aux travaux publics et voirie
- 6.18 Avis de motion - du premier projet de règlement RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 – modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain
- 6.19 Adoption du premier projet - règlement RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain
- 6.20 Avis de motion : projet de règlement de contrôle intérimaire visant à assurer l'approvisionnement en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation de Yamaska numéro RY-2025-127
- 6.21 Renouvellement de l'assurance collective des employés – Croix Bleue Médavie

7) TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 Autorisation de passage : Club V.T.T. Vagabond du Bas-Richelieu
- 7.2 Autorisation de dépenses : enfonce-pieux
- 7.3 Fauchage des abords de routes – Camille Gamelin
- 7.4 Demande de financement – PAFFSR - projet « Devant l'école, on freine pour leur avenir »
- 7.5 Entretien des plates-bandes – Nos Jardins d'élégance ANNULÉ
- 7.6 Lignage de rues – octroi de contrat REPORTÉ

8) SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Autorisation signature - entente relative à la protection contre l'incendie - Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-Du-Lac

9) HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Demande de prendre action – analyse hydraulique du réseau d'eau potable - Régie d'Aqueduc Richelieu-Yamaska

10) AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Délégation de compétence à la MRC de Pierre-de Saurel - en matière de protection des bandes riveraines
- 10.2 Demande de déplacement de poteau – Lot #6 414 122 – M. Luc Hervieux

11) LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Rapport des loisirs
- 11.2 Le Festival de la Légende des bois – achat de supports (13) et d'étaux (4)
- 11.3 Le Festival de la Légende des bois – assemblage de supports
- 11.4 Éclairage – patinoire – 100, rue Guilbault - REPORTÉ
- 11.5 Clôture pour le terrain de tennis – Clôture Expert

12) SUJETS DIVERS

13) CORRESPONDANCE ET DÉPÔT

14) PÉRIODE DE QUESTIONS

15) LEVÉE DE LA SÉANCE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par la mairesse Diane De Tonnancourt, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

4. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4.1 Assemblée de consultation publique – règlement RY-2025-126 règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)

Conformément à l’avis public du 20 mai 2025, les informations sont données relativement à la demande.

Les personnes présentes peuvent poser des questions ou émettre des commentaires concernant les particularités de ce dossier.

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION 2025-07-177

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

D’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2025.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Rapport de la mairesse

- 4 juin: - présence à l’ouverture officielle de l’Expo agricole de Sorel
- 9 juin: - c.a. La Sauvagine
- 10 juin: - c.a. de la Régie d’aqueduc
- 11 juin: - séance ordinaire de la MRC
- 16 juin: - c.a.de la Régie d’Incendie
- 17 juin: - pm: rencontre du Comité régional culturel de la MRC
- soirée: Comité du 300e
- 19 juin: - lancement du calendrier culturel à la MRC
- 25 juin: - réunion de travail à la MRC
- 27 juin: - rencontre des cadets pour leur présence au Festival de La Légende des Bois de Yamaska
- 1^{er} juillet: - rencontre du caucus pour la réunion mensuelle du conseil de Yamaska
- 2 juillet : séance ordinaire de la MRC
- 8 juillet : Émission La tribune de CJSO.

6.2 Dépôt de la liste des déboursés du mois et des comptes à payer

RÉSOLUTION 2025-07-178

La directrice générale dépose la liste des déboursés ainsi que la liste des comptes à payer du 4 juin au 8 juillet 2025;

En conséquence,

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

D’autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer pour la période du 4 juin au 8 juillet 2025 de 350 127,95 \$;

Les listes des déboursés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient ici tout au long reproduit.

6.3 **Dépôt – états comparatifs**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (article 176.4 du Code municipal du Québec):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.4 **Adoption - règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro RY-2025-126**

RÉSOLUTION 2025-07-179

Sur proposition de François Martin, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal adopte le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro RY-2025-126 comme si au long cité.

6.5 **Annexe 1-5 abrogeant l'annexe 1-4 du règlement RY-2024-108 concernant la tarification pour différents services municipaux**

RÉSOLUTION 2025-07-180

Considérant que la Municipalité désire ajouter un tarif comme frais d'études et de publication pour un PPCMOI (règlement RY-2025-126) et abolir le coût demandé pour un PIIA de 300\$ à 0\$;

Sur proposition de Richard Thérout, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que l'annexe 1-5 abroge l'annexe 1-4 du règlement RY-2024-108.

6.6 **Services professionnels : vérificateur comptable Hébert Marsolais inc.**

RÉSOLUTION 2025-07-181

Considérant l'offre de services pour l'audit des états financiers de la Municipalité de Yamaska pour la vérification des livres comptable de la Municipalité pour les années 2025-2026 et 2027 de Hébert Marsolais inc. ;

Sur proposition de Richard Thérout, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

De donner le mandat à Hébert Marsolais inc. (Mme Barbara Côté), pour la préparation des audits de la Municipalité (états financiers et reddition MTQ), et ce, pour les exercices financiers 2025, 2026 et 2027 comme suit :

2025 :	12 250 \$ avant taxes
2026 :	12 625\$ avant taxes
2027 :	13 000 \$ avant taxes

Il est convenu qu'éthiquement, il ne sera pas accepté que la firme comptable sollicite, recrute ou embauche un membre du personnel en poste à la Municipalité, et ce, pour une période de trois (3) ans pendant et suivant la fin du mandat qui lui a été confié. Cette clause vise à protéger la stabilité organisationnelle de la Municipalité.

Que la résolution 2024-08-240 soit abrogée.

6.7 Résolution portant sur la fin du mandat de services de M. Daniel Tétreault, CPA

RÉSOLUTION 2025-07-182

Considérant que la Municipalité a donné un mandat de services professionnels à M. Daniel Tétreault, CPA, pour des services comptables;

Considérant que M. Tétreault a récemment engagé une personne qui occupait le poste d'adjointe à la comptabilité au sein de la Municipalité;

Considérant que les membres du conseil municipal estiment qu'une telle action constitue un manquement à l'éthique professionnelle, notamment en matière de relations contractuelles et de respect des ressources humaines municipales;

Considérant que le Conseil s'inquiète du risque que M. Tétreault sollicite, recrute ou embauche à l'avenir d'autres employés municipaux en poste, compromettant ainsi la stabilité de l'équipe municipale;

Sur proposition de Richard Théroux, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité mette fin au mandat octroyé par résolution à compter du 8 juillet 2025;

Que la directrice générale soit mandatée pour faire part de la décision verbalement à M. Tétreault et par la suite, pour transmettre un avis écrit à M. Tétreault l'informant de cette décision;

Que le Conseil municipal réaffirme son engagement envers une gestion éthique et professionnelle des ressources humaines et de ses relations contractuelles.

Que la résolution 2024-08-240 soit abrogée.

6.8 Remplacement de lumières de rue – Électrifi-A Canada ltée

REPORTÉ

6.9 Assujettissement du lot 5 079 031 au droit de préemption

RÉSOLUTION 2025-07-183

Considérant les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permettant à la Municipalité d'imposer et d'exercer un droit de préemption sur des immeubles situés sur son territoire afin de les acquérir à des fins municipales;

Considérant que la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec, déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut s'exercer ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles visés peuvent être acquis;

Considérant l'adoption du Règlement numéro RY-2025-125 concernant l'exercice du droit de préemption (ci-après : le « Règlement RY-2025-125 ») lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2025;

Considérant que le Règlement RY-2025-125 vise l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité et les fins municipales pour lesquelles la Municipalité pourra exercer son droit de préemption;

Considérant qu'aux termes du Règlement RY-2025-125, la Municipalité peut exercer son droit de préemption pour les fins municipales suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Considérant que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

Considérant que le conseil municipal souhaite assujettir au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, l'immeuble composé du lot 5 079 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet;

Considérant que cet immeuble n'est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec;

Considérant que l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal décrète l'assujettissement du lot 5 079 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Que le conseil municipal mandate Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l. afin d'entreprendre et mener à terme toutes les démarches requises pour assujettir l'immeuble susmentionné à l'exercice du droit de préemption, notamment à signer l'avis d'assujettissement et tout autre document requis, de les notifier et les publier au registre foncier.

6.10 Assujettissement du lot 5 078 594 au droit de préemption

RÉSOLUTION 2025-07-184

Considérant les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permettant à la Municipalité d'imposer et d'exercer un droit de préemption sur des immeubles situés sur son territoire afin de les acquérir à des fins municipales;

Considérant que la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec, déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut s'exercer ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles visés peuvent être acquis;

Considérant l'adoption du Règlement numéro RY-2025-125 concernant l'exercice du droit de préemption (ci-après : le « Règlement RY-2025-125 ») lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2025;

Considérant que le Règlement RY-2025-125 vise l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité et les fins municipales pour lesquelles la Municipalité pourra exercer son droit de préemption;

Considérant qu'aux termes du Règlement RY-2025-125, la Municipalité peut exercer son droit de préemption pour les fins municipales suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);

- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Considérant que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

Considérant que le conseil municipal souhaite assujettir au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, l'immeuble composé du lot 5 078 594 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet;

Considérant que cet immeuble n'est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec;

Considérant que l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Alain Crevier,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal décrète l'assujettissement du lot 5 078 594 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Que le conseil municipal mandate Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l. afin d'entreprendre et mener à terme toutes les démarches requises pour assujettir l'immeuble susmentionné à l'exercice du droit de préemption, notamment à signer l'avis d'assujettissement et tout autre document requis, de les notifier et les publier au registre foncier ;

6.11 Assujettissement du lot 5 078 713 au droit de préemption

RÉSOLUTION 2025-07-185

Considérant les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permettant à la Municipalité d'imposer et d'exercer un droit de préemption sur des immeubles situés sur son territoire afin de les acquérir à des fins municipales;

Considérant que la Municipalité doit, en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec, déterminer par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut s'exercer ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles visés peuvent être acquis;

Considérant l'adoption du Règlement numéro RY-2025-125 concernant l'exercice du droit de préemption (ci-après : le « Règlement RY-2025-125 ») lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2025;

Considérant que le Règlement RY-2025-125 vise l'ensemble du territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité doit identifier, par résolution, tout immeuble qui fera l'objet d'un avis d'assujettissement au droit de préemption, en précisant la durée de sa validité et les fins municipales pour lesquelles la Municipalité pourra exercer son droit de préemption;

Considérant qu'aux termes du Règlement RY-2025-125, la Municipalité peut exercer son droit de préemption pour les fins municipales suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Considérant que le droit de préemption est un des outils favorisant la mise en œuvre de la planification municipale;

Considérant que le conseil municipal souhaite assujettir au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, l'immeuble composé du lot 5 078 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet;

Considérant que cet immeuble n'est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qu'il ne fait pas l'objet d'un avis d'assujettissement par un autre organisme municipal au sens de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec;

Considérant que l'avis d'assujettissement prend effet à compter de son inscription au registre foncier;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal décrète l'assujettissement du lot 5 078 713 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet au droit de préemption, pour une période de dix (10) ans, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- Habitation;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Construction d'école conformément à l'article 272.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3);
- Développement économique local conformément au chapitre III de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- Équipement communautaire ou collectif;
- Espace public, parc, milieu naturel, terrain de jeux et accès à l'eau;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Logement social, communautaire ou abordable, sous réserve de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- Loisir, culture et activité communautaire;
- Protection de l'environnement;
- Réserve foncière;
- Transport;
- Voie publique;
- Paix, ordre ou bon gouvernement;
- Bien-être général de la population;
- Sécurité publique.

Que le conseil municipal mandate Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l. afin d'entreprendre et mener à terme toutes les démarches requises pour assujettir l'immeuble susmentionné à l'exercice du droit de préemption, notamment à signer l'avis d'assujettissement et tout autre document requis, de les notifier et les publier au registre foncier ;

6.12 Formation CIM – logiciels de comptabilité – commis à la comptabilité

RÉSOLUTION 2025-07-186

Considérant qu'une formation est nécessaire pour les logiciels de comptabilité pour Sophie Gamelin, commis à la comptabilité;

Considérant que cette formation est dispensée en ligne;

En conséquence,
Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'inscription de Sophie Gamelin, commis à la comptabilité, à la formation pour les logiciels de comptabilité avec CIM au coût de 1 800\$ plus taxes. Il est à noter que ces services seront facturés selon le nombre d'heures réellement utilisées soit 120\$/heure.

6.13 Régie intermunicipale d'Aqueduc Richelieu-Yamaska – facturation supplémentaire pour 2024

RÉSOLUTION 2025-07-187

Considérant la résolution no 134-2025 de la Régie intermunicipale d'Aqueduc Richelieu-Yamaska;

Considérant que la Régie a reçu, en date du 10 juin 2025, l'estimation des coûts réels d'exploitation pour l'année 2024, transmise par la Ville de Sorel-Tracy ;

Considérant que ces informations n'étaient pas disponibles au moment de la préparation des prévisions budgétaires 2024 de la Régie ;

Considérant la recommandation de M. Daniel Tétreault, CPA, vérificateur de la Régie, à l'effet que chaque municipalité membre verse la somme nécessaire afin d'assurer l'équilibre financier ;

Considérant la réception d'une facture additionnelle reçue de la Régie intermunicipale d'Aqueduc Richelieu-Yamaska ;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture #004 en date du 25 juin 2025 au montant de 38 055,39\$.

Que les fonds nécessaires à ces travaux soient puisés au surplus non affecté.

6.14 Formation -Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) – intelligence artificielle

RÉSOLUTION 2025-07-188

Considérant qu'une formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) se tiendra le 9 septembre 2025 en webinaire sur « l'intelligence artificielle »;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'inscription de la directrice générale à la formation de l'ADMQ sur l'intelligence artificielle le 9 septembre 2025, au montant de 175\$ plus taxes.

6.15 Autorisation de paiement – reconstruction de la patinoire extérieure – décompte progressif #2

RÉSOLUTION 2025-07-189

Considérant la résolution numéro 2025-04-104 contrat octroyé à Constructions E. Riopel inc. pour la reconstruction de la patinoire extérieure;

Considérant la recommandation de M. Luc Brouillette ing., de la firme LB Infra Conseils inc., du 23 juin 2025 de procéder au paiement du décompte progressif no 2 pour les travaux exécutés jusqu'au 23 juin 2025 au montant de 5 575,96 \$;

Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 5 575,96 \$ toutes taxes incluses à Construction E. Riopel inc.

6.16 Autorisation de paiement – fourniture et bandes de patinoire – paiement de facture #F1735

RÉSOLUTION 2025-07-190

Considérant la résolution numéro 2025-04-105 contrat octroyé à Permafib inc. pour la fourniture et installation des bandes de patinoire;

Considérant la recommandation de M. Luc Brouillette ing., de la firme LB Infra Conseils inc., du 23 juin 2025 de procéder au paiement de la facture #F1735 au montant de 42 446,88\$ plus taxes;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise le paiement au montant de 42 446,88 \$ plus taxes à Permafib inc.

6.17 Poste étudiant – aide aux travaux publics et voirie

RÉSOLUTION 2025-07-191

Considérant que le conseil municipal a procédé à l'embauche d'un étudiant pour l'exécution de certaines tâches aux travaux publics et voirie (accords donnés le 25 juin 2025);

Considérant que les heures de travail peuvent varier selon les besoins;

En conséquence,
Sur proposition de Richard Thérault, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

D'entériner l'embauche de M. Gabriel St-Germain sur appel selon les besoins pour l'exécution de certaines tâches aux travaux publics et voirie selon l'entente prise entre les parties.

6.18 Avis de motion - du premier projet de règlement RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 – modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain

Martin Joyal, par la présente :

Donne avis de motion qu'il sera présenté et adopté par le conseil le premier projet de règlement numéro RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain.

6.19 Adoption du premier projet - règlement RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain

RÉSOLUTION 2025-07-192

Considérant que la Municipalité doit adopter un règlement modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 conforme aux nouvelles dispositions de la LAU (loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Sur proposition de Richard Théroux, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro RY-79-2015-16 (2025) modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 modifiant le nombre maximal de roulottes par terrain

Il y a eu des copies du projet de règlement mises à la disposition du public.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Qu'une consultation publique aura lieu le 2 octobre 2025.

6.20 Avis de motion : projet de règlement de contrôle intérimaire visant à assurer l'approvisionnement en eau potable dans le secteur du périmètre d'urbanisation de Yamaska numéro RY-2025-127

François Martin, donne avis de motion, avec dispense de lecture, de la présentation, lors d'une séance tenante du conseil, d'un projet de règlement de contrôle intérimaire visant à assurer l'approvisionnement en eau potable pour les nouveaux développements du secteur du périmètre d'urbanisation de Yamaska.

6.21 Renouvellement de l'assurance collective des employés – Croix Bleue Médavie

RÉSOLUTION 2025-07-193

Considérant que BFL CANADA services conseils inc. (BFL SCI) a déposé son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la Municipalité de Yamaska avec tableau comparatif;

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance du tableau comparatif des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la Municipalité de Yamaska;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par François Martin,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal accepte la proposition et les conditions présentées par Croix Bleue Médavie pour l'assurance collective des employés ainsi :

- Du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} septembre 2027
 - au même taux que 2025;
- Du 1^{er} septembre 2027 au 1^{er} septembre 2028
 - analyse de santé-dentaire et augmentation plafonnée à 15%

7.1 Autorisation de passage : Club V.T.T. Vagabond du Bas-Richelieu

RÉSOLUTION 2025-07-194

Considérant la demande du Club V.T.T. Vagabond du Bas-Richelieu du 10 juin 2025 pour une demande de permission de circuler sur les rues Salvas, Principale, sur une portion de la route 132, sur la Place Parenteau direction sous le pont pour rejoindre le sentier, traverser de la rue Centrale, traverser le rang Saint-Louis entre les numéros civiques 109 et 122;

Considérant que le Club V.T.T. Vagabond Bas-Richelieu s'engage à installer la signalisation de limite de vitesse de 30 km/h pour la circulation de V.T.T. dans ces secteurs ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil autorise le Club V.T.T. Vagabond du Bas-Richelieu à circuler sur les rues Salvas, Principale et sur une portion de la route 132, sur la Place Parenteau direction sous le pont pour rejoindre le sentier, traverser de la rue Centrale, traverser le rang Saint-Louis entre les numéros civiques 109 et 122 ainsi qu'à installer la signalisation de limite de vitesse de 30 km/h pour la circulation des V.T.T. dans ces secteurs pour l'année 2025-2026 ;

Que suite à des plaintes de résidents du secteur où le Club V.T.T. Vagabond circule, le conseil municipal demande à l'organisation du club V.T.T. Vagabond de s'assurer que les déplacements sur les rues Salvas, Principale et sur la route 132, respectent les limites de vitesse du secteur.

7.2 Autorisation de dépenses : enfonce-pieux

RÉSOLUTION 2025-07-195

Considérant que l'achat d'un enfonce-pieux est nécessaire pour le département de la voirie municipale;

Considérant que les élus, lors d'un caucus, ont donné l'autorisation d'achat;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal entérine l'achat d'un enfonce-pieux chez Princess Auto au coût de 1 499\$ plus taxes.

7.3 Fauchage des abords de routes – Camille Gamelin

RÉSOLUTION 2025-07-196

Considérant la soumission reçue de l'entrepreneur Camille Gamelin pour le fauchage des abords de routes le 19 juin dernier;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Richard Thérault,
Il est résolu unanimement,

D'accorder le contrat à Camille Gamelin au montant de 12 600 \$ plus taxes, pour une durée de trois (3) ans (2025, 2026 et 2027) pour des travaux de fauchage des abords de routes à l'intérieur des limites de la Municipalité de Yamaska à raison de deux (2) coupes comme la soumission reçue en date du 19 juin 2025.

7.4 Demande de financement – PAFFSR - projet « Devant l'école, on freine pour leur avenir »

RÉSOLUTION 2025-07-197

Considérant que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route ;

Considérant que le PAFFSR autorise les municipalités à recevoir jusqu'à 80 % du financement des dépenses admissibles;

Considérant que le projet consiste à installer deux ralentisseurs surélevés aux abords de l'école Yamaska, afin de ralentir la circulation et améliorer la sécurité des enfants ;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Considérant que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Considérant que la Municipalité de Yamaska doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Considérant que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 8 048,25\$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au ministère est de 5 879,30\$;

Considérant que la Municipalité de Yamaska doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser une représentante à signer cette demande;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

Que le conseil de la Municipalité de Yamaska autorise la présentation d'une aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Sylvie Viens, directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

7.5 Entretien des plates-bandes – Nos Jardins d'élégance

ANNULÉ

7.6 Lignage de rues – octroi de contrat

REPORTÉ

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Autorisation signature - entente relative à la protection contre l'incendie - Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-Du-Lac

RÉSOLUTION 2025-07-198

Considérant l'entente intermunicipale initiale signée le 22 mai 1985 et la constitution de la Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-du-lac, par décret en date du 19 octobre 1985;

Considérant que l'entente intermunicipale de la Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-du-lac s'est renouvelée automatiquement par période successives de cinq (5) ans depuis toutes ses années, sauf pour cette année où il n'y a pas un tel renouvellement automatique au 19 octobre 2025;

Considérant que les Municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour renouveler leur entente intermunicipale relative protection contre l'incendie, maintenir la Régie intermunicipales et fixer certaines nouvelles modalités;

Considérant que les Municipalités de Yamaska, Saint-Pie-De-Guire, Saint-François-Du-Lac et de Pierreville conviennent de maintenir la Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-du-Lac et de renouveler l'entente intermunicipale, selon les conditions prévues à ladite entente;

Sur proposition de Léo-Paul Desmarais, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'autoriser le renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie et le maintien la Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-du-Lac;

D'autoriser la mairesse Diane De Tonnancourt ainsi que Sylvie Viens, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ladite entente intermunicipale de la Régie d'incendie Pierreville-Saint-François-Du-Lac, pour et au nom de la Municipalité.

9 HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Demande de prendre action – analyse hydraulique du réseau d'eau potable - Régie d'Aqueduc Richelieu-Yamaska -

RÉSOLUTION 2025-07-199

Considérant le rapport déposé par le Groupe Tanguay et associés en date du 27 juin 2025;

Considérant que ce rapport révèle que des investigations supplémentaires sont requises afin de déterminer l'étendue des travaux à effectuer, et ce, dans le but de permettre à la Régie d'Aqueduc Richelieu-Yamaska de garantir la capacité de véhiculer le débit réservé destiné à la Municipalité de Yamaska;

Considérant que, présentement, la Municipalité de Yamaska ne bénéficie pas pleinement de son débit réservé;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

La Municipalité de Yamaska demande à la Régie d'Aqueduc Richelieu-Yamaska :

- de prendre action dans les plus brefs délais afin d'effectuer des investigations pour connaître les travaux nécessaires sur le réseau d'aqueduc, permettant ainsi à la Municipalité de recevoir effectivement son débit réservé tel que prévu;
- et de lui transmettre, dès que possible, un calendrier précisant l'échéancier des travaux prévus à la suite des investigations.

10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 Délégation de compétence à la MRC de Pierre-de Saurel - en matière de protection des bandes riveraines

RÉSOLUTION 2025-07-200

Considérant la résolution 2025-06-183 dans laquelle la MRC de Pierre-De Saurel annonce son intention de déclarer sa compétence exclusive en matière de protection des bandes riveraines sur le territoire des municipalités concernées de son territoire;

Considérant que chaque municipalité locale dispose de 90 jours à compter de la signification de cette résolution pour manifester son accord ou son désaccord;

Considérant que, conformément aux articles 569 et suivant du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), les municipalités locales situées sur le territoire d'une MRC peuvent lui déléguer leur compétence exclusive;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Léo-Paul Desmarais,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska exprime son accord relativement à l'exercice de la compétence exclusive de la MRC de Pierre-De Saurel en matière de protection des bandes riveraines, et ce, telles que décrites dans la résolution 2025-06-183 adoptée par le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel le 11 juin 2025.

10.2 Demande de déplacement de poteau – Lot #6 414 122 – M. Luc Hervieux

RÉSOLUTION 2025-07-201

Attendu que M. Luc Hervieux est propriétaire du lot #6 414 122 dans la Municipalité de Yamaska, pour lequel il a un projet de construction résidentielle;

Attendu que la demande de M. Hervieux est en cours depuis plusieurs années, et qu'il a déjà investi des sommes importantes auprès de Bell Canada et d'Hydro-Québec afin de permettre le déplacement d'un poteau qui empêche la réalisation de son projet;

Attendu que les représentants d'Hydro-Québec et de Bell Canada avaient précédemment informé M. Hervieux que le déplacement du poteau aurait lieu simultanément avec le développement prévu de la rue du Docteur-Migneault;

Attendu que M. Hervieux attend depuis ce temps l'autorisation complète du projet de développement de la rue du Docteur-Migneault par les différentes instances;

Attendu que la Municipalité de Yamaska a récemment été informée, à la suite d'une analyse hydraulique du réseau d'aqueduc, que des investigations supplémentaires sont requises avant de permettre l'émission de permis de construction pour des projets de développement, afin d'assurer une capacité suffisante en approvisionnement en eau potable;

Attendu que la Municipalité peut toutefois délivrer des permis de construction pour des résidences unifamiliales;

Attendu que M. Hervieux souhaite aller de l'avant avec la construction d'une résidence unifamiliale sur son lot, ce qui est conforme aux possibilités actuelles selon la réglementation municipale;

Attendu que M. Hervieux a déjà démontré une grande patience et a assumé des coûts importants;

Attendu que la situation actuelle ne saurait être imputée à M. Hervieux, celui-ci n'ayant commis aucun manquement susceptible d'en être la cause ;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Richard Théroux,
Il est résolu unanimement,

Que la Municipalité de Yamaska demande officiellement à Hydro-Québec et à Bell Canada de procéder sans délai au déplacement du poteau situé sur le lot #6 414 122, appartenant à M. Luc Hervieux, afin de lui permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

Que ce déplacement soit effectué sans coût supplémentaire pour M. Hervieux, considérant les paiements déjà effectués et les délais encourus;

Que la Municipalité de Yamaska appuie pleinement la demande de M. Hervieux et souhaite que celle-ci soit traitée avec diligence, dans un esprit de collaboration et d'équité.

11 LOISIRS ET CULTURE

11.1 Rapport des loisirs

Le rapport des loisirs effectué par Julie Plourde, coordonnatrice, est déposé.

11.2 Le Festival de la Légende des bois – achat de supports (13) et d'étaux (4)

RÉSOLUTION 2025-07-202

Considérant qu'il y aura le Festival de la Légende des bois les 12 et 13 juillet 2025;

Considérant que la majorité des élus ont donné leurs accords par courriel en date du 11 juin 2025;

Sur proposition de François Martin, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal entérine la décision d'acheter treize (13) supports et quatre (4) étaux de Jérémie Salvas pour le festival de la Légende des bois les 12 et 13 juillet prochain comme suit :

	8 962\$ fabrication des équipements
-	2 512\$ location déjà payée antérieurement
+	628\$ location pour 3 supports et 1 étau supplémentaire
	7 078\$

11.3 Le Festival de la Légende des bois – assemblage de supports

RÉSOLUTION 2025-07-203

Considérant qu'il y aura le Festival de la Légende des bois les 12 et 13 juillet 2025;

Considérant que la majorité des élus ont donné leurs accords par courriel en date du 11 juin 2025;

Sur proposition de Danielle Proulx, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal entérine la décision de payer la facture des Entreprises Steve Chagnon au coût de 1 542,75\$ plus taxes afin de procéder à l'assemblage de supports servant aux compétitions des bûcherons – facture 6021.

11.4 Éclairage – patinoire – 100, rue Guilbault

REPORTÉ

11.5 Clôture pour le terrain de tennis – Clôture Expert

RÉSOLUTION 2025-07-204

Considérant que le conseil municipal désire procéder au remplacement de la clôture existante entourant le terrain de tennis ;

Considérant les soumissions reçues

En conséquence,
Sur proposition de Martin Joyal, appuyée par Richard Thérout,
Il est résolu unanimement,

Que le conseil municipal autorise l'achat de clôture pour le terrain de tennis incluant l'installation auprès de Clôture Expert au montant de 23 110,00\$ avant taxes, tel que leur soumission en date du 1^{er} juillet 2025.

12 SUJETS DIVERS

13 **CORRESPONDANCE**

- 13.1 Conformité du PGA-Eau 24-26
- 13.2 Rapport financier 2024 Régie intermunicipale d’aqueduc Richelieu-Yamaska
- 13.3 Campagne d’arpentage – MRFN - 2025

14 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les personnes présentes sont invitées, par la mairesse Diane De Tonnancourt, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

15 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

RÉSOLUTION 2025-07-205

Sur proposition de Richard Théroux, appuyée par Danielle Proulx,
Il est résolu unanimement,

Que la séance soit levée, à 20h21.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Sylvie Viens
Secrétaire d’assemblée

Je, Diane De Tonnancourt, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal.

Diane De Tonnancourt
Mairesse